LES REGLES DE L'ETHIQUE

(Définition, Généralités, Domaines)

I/ INTRODUCTION

L'éthique vient étymologiquement du grec « ETHOS » qui signifie « manière d'être et de se comporter selon les mœurs.»

L'éthique s'apparente à la morale et pourrait se traduire par la moralité d'un comportement par rapport à une situation donnée.

L'éthique médicale correspond à l'utilisation des sciences biologiques et médicales suivant des règles morales précises pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes, donc obtenir le meilleur au prix des moindres risques.

La loi 90-17 du 31/07/1990 modifiant et complétant la loi 85-05 du 16/02/1985 relative à la protection et à la promotion de la santé fixe le code de l'éthique médicale au chapitre III du titre IV.

L'éthique biomédicale est générée par la progression rapide de la recherche médicale et scientifique, car désormais la vie peut être donnée en dehors des processus naturels à travers des méthodes de procréation médicalement assistées.

- Les médecins sont doublement concernés par l'éthique car ils participent activement au progrès des connaissances médicales (par la recherche biomédicale) et ils sont en contact quotidien avec les malades qui leu demandent toujours des réponses et des conseils immédiats.
- II/ LES ACTEURS DE LA REFLEXION ETHIQUE :
- -Il existe cinq responsable de l'élaboration de cette
- réalité au sein de la société et le milieu médical.

Communauté scientifique :

- Tous les chercheurs doivent transmettre le résultat de
- leur recherches par le biais des communications libres, les
- revues d'audience internationales, des congrès nationaux
- et internationaux.
- La communication libre : groupes de chercheurs, non
- chercheurs communauté scientifique et pouvoir public.

Les corps professionnels :

Ce sont tous les médecins, chirurgiens.. .cependant ils n'ont pas tous des modes de réflexion nécessaires pour aborder des situations d'éthique.

Les laboratoires : responsables de la production pharmaceutique. Cette production codifiée respecte la réglementation et les principes d'éthique.

La recherche des médicaments, la production et utilisation sur le marché.

Conseil national de l'éthique et des sciences de la santé :

Il siège à Alger ; crée par la loi 85/05 du 16/02/1985 complétée par la loi 90/17 du 31/07/1990, installé en octobre 1996.

C'est un conseil consultatif : il émet des avis et des recommandations.

Son objectif : veiller au respect de la vie de la personne et à la protection de son intégrité corporelle.

Son domaine : prélèvement d'organe et de tissus ; transplantation ; les modes thérapeutiques acquises et la recherche scientifique.

Il est **constitué** de :

*01 représentant du ministre de la santé.

*09 professeurs en sciences médicales.

*03 praticiens de la santé.

*01 représentant du ministre de la justice.

*01 représentant du conseil islamique.

*01 représentant du conseil national de déontologie médicale.

Le conseil peut être saisi par toute personne physique ou morale pour toute question entrant dans le cadre de sa mission.

III/ LES SUJETS BIOETHIQUES :

L'éthique biomédicale pose des interrogations et donne un débat de fond sur les problématiques suivantes :

- l'identité humaine.
- Les expérimentations sur l'homme.
- Prélèvement et transplantation d'organes.
- Les essais thérapeutiques.
- Information du malade.
- L'euthanasie.
- Secret médical.
- Les problèmes soulevés par la génétique (clonage).
- La procréation médicalement assistée (PMA).

Les Prélèvements et transplantations d'organes :

*Données du droit musulman :

1er chapitre :

Le prélèvement d'organes d'un corps humain sans vie tel que le cœur, l'œil, la peau... est permis pour la transplantation dans un corps vivant et il ne serait constitué une profanation.

2ème chapitre :

Le geste d'un donneur par exemple un rein donné à un malade qui en a besoin, s'il n'en résulte aucune contrainte, est un geste louable que dieu récompensera car il aura contribué à sauver une vie.

*les organes humains :

Définition de l'organe :

L'organe peut se définir comme une partie du corps destinée à remplir une fonction nécessaire à la vie. Ainsi, le cœur, le poumon, le rien, le foie.. sont assurément des organes, mais la peau, les os, les valves cardiaques ne remplissent-ils pas aussi des fonctions nécessaires à la vie ? pourtant ces parties du corps sont classées en générale dans la catégorie des tissus.

Prélèvement d'organes humains :

L'article 161 de la LPPS autorise le prélèvement d'organes humains à des fins thérapeutiques ou de diagnostic dont les conditions sont fixées par cette même loi

Le corps humain support de la personne est en principe inviolable et indispensable.

L'article 167 stipule que le prélèvement et la transplantation d'organes ou de tissus humains ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction financière.

Le prélèvement d'organes sur personne vivante :

Les conditions liées aux prélèvements : Art 162 :

Le prélèvement ne doit pas mettre en danger la vie du donneur.

Le prélèvement est soumis au consentement éclairé, libre et écrit du donneur et qui peut être retiré en tout temps et ceci pour une finalité thérapeutique.

Oppositions :

Les mineurs et les personnes privées de discernement.

Les personnes atteintes de maladies de nature à affecter la santé du donneur ou du receveur.

Le prélèvement d'organes sur personne décédée :

Les conditions : Art 164

Une constatation médicale du décès (alinéa 1) : le prélèvement ne peut se faire qu'après constatation médicale et légale du décès pour la commission médicale visée à l'Art 167 et selon les critères scientifiques définis par le ministre chargé de la santé publique. Pour prélever, il faudrait que les organes soient encore fonctionnels ; ici se pose une question d'éthique des limites de la vie humaine (coma dépassé et intérêt d'un constat précoce de la mort).

Le consentement du défunt (alinéa 2 et 3) de l'Art 164 qui stipule que le prélèvement peut être effectué : si le défunt a exprimé de son vivant son consentement ; si le défunt n'a pas exprimé son consentement, il faudrait avoir l'accord de l'un des membres de sa famille (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, tuteur légal).

L'Art 165 alinéa 2 stipule qu'il est interdit de révéler l'identité du donneur au receveur et celle du receveur à la famille du donneur (l'anonymat du don).

La procréation médicalement assistée :

Elle a pour finalité de crée un être vivant humain grâce a une assistance médicale scientifique.

Les théories de la procréation artificielle sont nombreuses :

- L'insémination artificielle.
- La fécondation IN VITRO.
- La pratique des mères de substitution (mère porteuse).

Le diagnostic prénatal de dépistage des anomalies génétiques :

Les problèmes soulevés par la génétique sont :

- les anomalies congénitales d'origine génétique.
- la théorie génique (les soins des gènes).
- les empreintes génétiques résultant de l'avance de la génétique.
- la recherche de paternité.
- l'identification.

La recherche scientifique

Selon la loi LPPS du 16/02/85 modifiée le 31/07/90 par la loi 90/17 :

L'expérimentation sur l'être humain dans le cadre de la recherche scientifique doit respecter les principes moraux et scientifiques qui régissent l'exercice médical.

Elle doit respecter le consentement libre et éclairé du sujet et ou de son représentant légal.

Les essais sans finalité sont soumis à l'avis préalable du conseil national de l'éthique des sciences de la santé.

Sida et éthique

Le 1er aspect éthique est de considérer cette affection comme une maladie transmissible qui quand elle se déclare, est pratiquement toujours mortelle.

Les tests de dépistage ne sont pas obligatoires sauf pour le don de sang ou d'organe.

La déclaration de la maladie est obligatoire mais de façon anonyme « respect du secret médical ».

Beaucoup de situation posent un problème :

- Le secret médical s'impose.

-Préserver la relation de confiance avec son patient.

- S'efforcer de le convaincre d'informer son conjoint ou sa partenaire de sa séropositivité.

Don de sang et éthique :

Le don de sang est volontaire, bénévole, anonyme et exclut de tout commerce.

- anonymat du donneur et du receveur.
- Examen médical préalable au don.
- La recherche d'une affection transmissible par le sang.

- Aptitude physiologique au don de sang.
- Analyse biologique obligatoire : HIV, groupage ABO – Rh, Ag Hbs, syphilis.

le secret professionnel :

Il s'impose à tout médecin et étudiant en médecine.

Le médecin responsable doit veiller au respect du secret et à la protection de tous les documents médicaux au niveau du service (le secret n'est pas aboli par le décès du malade).

Il ne faut pas utiliser les informations en dehors de leur destination.

La violation du secret professionnel est un délit accompli par la réunion des éléments suivants :

*la personne ayant divulguée les faits doit appartenir à la catégorie professionnelle visée par l'article.

*il s'agit de faits établis dans l'exercice de sa profession de soignant.

*la révélation est totale ou partielle.

*il n'y a pas d'obligation ou d'autorisations (réquisition).

*l'intention coupable n'est pas nécessaire pour l'accomplissement du délit.

Conclusion

Les problèmes éthiques restent encore nombreux et sans solution universelle car appréhendés à partir de traditions diverses. Les solutions dépendront des convictions personnelles liées au contexte, de la culture, et les compréhensions a l'égard des différentes convictions

Pr D. LAIDAOUI

Maître de conférence « B »